

***AMICALE DE BRETAGNE
DES ANCIENS ET VEUVES DE LA
GENDARMERIE MARITIME***

STATUTS

et

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



AMICALE DE BRETAGNE DES ANCIENS ET VEUVES DE LA GENDARMERIE MARITIME

- * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _

S T A T U T S

Validés le 05 octobre 2014 – Modifiés le 06 octobre 2019 par l'Assemblée Générale

I – BUTS ET COMPOSITIONS DE L'ASSOCIATION

Article premier - DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION

Il est constitué une association dénommée « Amicale de Bretagne des Anciens et Veuves de la Gendarmerie Maritime » (A.B.A.V.G.M.), qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

Article 2 - SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège administratif de l'association est fixé à Brest (29200), 34 rue du Maréchal Franchet d'Esperey.

Article 3 - BUT DE L'ASSOCIATION

L'association a pour seule vocation de regrouper les anciens militaires et leurs familles ayant servi dans la gendarmerie maritime ainsi que les veuves, et de créer des liens d'amitié et de solidarité entre les membres.

Article 4 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de l'association, conformément à son objet.

Article 5 - CONDITIONS D'ADMISSION

Tous les anciens militaires ayant servi dans la gendarmerie et les veuves peuvent adhérer à l'association.

Les parents proches (enfants) peuvent adhérer après avis du bureau et du conseil d'administration.

Ces membres participants versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier les ayants droits des prestations de l'association.

Peuvent également adhérer à l'association :

- Les personnels d'active de la gendarmerie maritime,
- Les membres d'honneur qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation,
- Les membres sympathisants ; Ils versent une cotisation.

Article 6 - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par décès du membre
- Par démission ou retrait volontaire du membre, adressé par lettre au Président de l'association
- Pour non paiement de la cotisation à la fin de la deuxième année
- Pour non respect des conditions prévues aux présents statuts.

La décision de radiation prise par le conseil d'administration est notifiée au membre concerné sans délai par lettre du Président. Elle prend effet à la date de présentation de ladite lettre.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 14 membres adhérents de l'association, élus par l'assemblée générale à bulletin secret pour 3 ans, dont :

- Un bureau (Président, trésorier et secrétaire)
- Un vice-président et un adjoint par département (Finistère, Morbihan, Ille et Vilaine, Côtes d'Armor)
- Le président d'honneur
- Le président honoraire
- Un administrateur du site internet et un membre de l'association volontaire.

Les membres à jour de leur cotisation, peuvent assister aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif. Ils ne participent pas au vote des décisions du conseil.

Le renouvellement des membres élus a lieu par tiers tous les 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu à une désignation lors de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif des conseillers qui soutiennent l'action menée par l'association.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres élus, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

Le bureau est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles. Le rôle des membres du bureau est précisé dans le règlement intérieur.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du Président au moins une fois par an.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est requise pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 9

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser, avec le concours du bureau, tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ;

En particulier :

- Il statue sur l'admission et la radiation des membres,
- Il arrête les grandes lignes d'action de communication et de relations publiques,

- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour,
- Il prépare le règlement intérieur destiné à fixer les modalités d'application des présents statuts,
- Il entend et entérine le compte rendu de l'activité du bureau qui lui est présenté par le Président à chaque séance.

Article 10 - LE BUREAU

Sans préjudice de leurs attributions respectives, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Pour ce faire, le bureau assure la gestion courante, à charge pour lui de rendre compte au conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président surveille et assure l'exécution des statuts et du règlement intérieur.

- Après consultation du secrétaire, il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- Il signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions prises par le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.
- Il peut, de sa propre initiative après en avoir préalablement informé le bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il saisit sans délai, le conseil d'administration, des actions qu'il intente sous sa responsabilité.

Le secrétaire est chargé de la préparation du compte rendu de l'activité du bureau présenté à l'occasion de chaque séance du conseil d'administration.

Le trésorier établit les comptes annuels de l'association. Il procède au recouvrement des contributions (cotisations) et établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il est habilité à ouvrir, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il tient la comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan et un compte de résultat.

Article 11 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée de membres actifs de l'association, adhérents, à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale est réunie obligatoirement chaque année Elle peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande du quart des adhérents.

L'assemblée générale est convoquée par le Président par délégation du conseil d'administration au moins trois semaines à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Article 12 - COMPÉTENCES DE L'A.G.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, dirige l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

L'assemblée choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur :

- la gestion du conseil d'administration,
- la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos;

Mais aussi :

- Valide l'ensemble des délibérations prises par le conseil d'administration;
- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour soit

par l'assemblée générale précédente, soit par le conseil.

- Donne quitus aux administrateurs.
- Détermine les objectifs de l'association.
- Fixe le montant de la cotisation pour l'année suivante
- Pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Chaque adhérent, remplissant les conditions pour participer à l'assemblée générale, dispose d'une voix.

Il peut donner procuration à un autre adhérent. Tout membre présent ne peut disposer de plus de trois procurations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Article 13 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié, plus un, des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux articles 11 et 12.

III - RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 14 - PRODUITS ET CHARGES

Les produits de l'association proviennent :

- Les cotisations acquittées par les membres
- Les dons
- Les produits résultant de l'activité de l'association.

Les charges comprennent :

- Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association
- L'édition du bulletin semestriel d'information

- La participation aux dépenses accordées par le conseil d'administration.

Une assurance couvrant la responsabilité des dirigeants et des membres de l'association est contractée.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, ou sur la proposition du dixième des membres, à jour de leur cotisation, dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé au moins un mois à l'avance aux membres à jour de leur cotisation.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, dans les conditions fixées par lesdits statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 18

Les statuts et le règlement intérieur préparés (ou modifiés) par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale sont adressés à la préfecture du département.

Le règlement intérieur :

- fixe le montant de la cotisation annuelle, adopté par l'assemblée générale.
- détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Il ne peut être modifié que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont devrait se composer l'assemblée générale, cette proposition devant être soumise au conseil d'administration au moins un mois avant la séance.

Fait à Brest le **05 octobre 2014**

Gérard SOUDRON
Président

Gilbert AUBLÉ
Secrétaire

AMICALE DE BRETAGNE DES ANCIENS ET VEUVES
DE LA GENDARMERIE MARITIME

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I - STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

Article premier - GÉNÉRALITÉS

L'amicale de Bretagne des anciens et des veuves de la gendarmerie maritime est une association indépendante, qui n'a aucun but politique, religieux ou revendicatif.

Article 2 - SIÈGE

Le siège de l'association est situé à Brest au domicile du Président.

TITRE II - LES ADHÉRENTS

Article 3.1 - ADMISSION

L'adhésion implique l'acceptation des principes de l'association et le versement de la cotisation prévue à l'article 5 des statuts. Elle est prononcée par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Une carte d'adhérent est remise à chaque nouveau membre de l'association.

Aucune personne ne peut être admise en qualité de membre d'honneur si elle n'a pas (ou n'a pas eu) un lien avec la gendarmerie maritime.

Les critères suivants sont pris en considération : fonction, services rendus, personnalité, les parents proches etc....

L'admission n'est pas acquise d'office.

Afin de préserver au maximum l'indépendance de l'association, il est souhaitable que l'admission d'un membre sympathisant demeure tout à fait exceptionnelle. Dans tous les cas, elle est prononcée par le conseil d'administration après avoir pris toutes les garanties nécessaires.

Article 3.2 - RADIATION

La radiation de l'association, autre que la démission et le décès, intervient lorsque l'adhérent qui, malgré plusieurs rappels, n'a pas acquitté sa cotisation depuis deux ans.

Elle est prononcée également par le conseil d'administration lorsque le comportement de l'adhérent est de nature à compromettre gravement l'homogénéité de l'association.

Le Président informe l'intéressé par courrier.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration, élu par l'assemblée générale se compose de :

- Un président d'honneur
- Un président
- Quatre vice-présidents et leurs adjoints délégués représentant le Président dans les départements du Finistère, Morbihan, Côtes d'Armor et Ile et Vilaine
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Sont également membres de droit :

- Le(s) président(s) honoraire(s)
- Un administrateur du site internet de l'association
- Un membre adhérent administrateur volontaire.

Pour le bon fonctionnement de l'association, il est souhaitable qu'un tiers du conseil soit renouvelé tous les trois ans.

En cas de renouvellement de membres, la première réunion du conseil d'administration a lieu à la suite de l'assemblée générale ou à une date très proche de celle-ci.

A cette occasion, le conseil désigne le personnel formant le bureau dont la composition figure à l'article 7 des statuts.

Le conseil d'administration dirige l'association, dans le cadre des statuts et du règlement intérieur. Il prend toutes décisions pour assurer le fonctionnement de l'association dans les meilleures conditions possibles.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est requise pour la validité des délibérations (article 8 des statuts).

Au premier tour de l'élection des membres du bureau, la majorité absolue des votants est de règle. Au tour suivant la majorité relative suffit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il vote le projet de budget.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont tenus par le secrétaire et co-signés par le Président.

Tout membre du conseil d'administration qui, sauf motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration et du bureau qui cessent leur fonction, l'auront remplie avec zèle et dévouement pendant quatre années au moins, pourront recevoir l'honorariat.

Ce titre leur est décerné par le conseil d'administration sur la proposition de son bureau. Le vote a lieu à bulletin secret.

Le titulaire de l'honorariat ne fait plus partie du conseil, mais il peut y siéger avec voix consultative.

Article 5 - RESPONSABILITÉS

En matière de responsabilité civile, les dirigeants, mandataires de l'association sont responsables envers elle des dommages causés par leur faute.

En matière de responsabilité financière, les dirigeants sont responsables des dettes de l'association lorsqu'ils les ont cautionnées.

En matière de responsabilité pénale, le dirigeant est pénalement responsable entre autre des infractions commises dans le fonctionnement de l'association, dans le cas de prise illégale d'intérêt, de représentation de l'association s'il ne peut être réputé avoir agi pour le compte de l'association.

Article 6 - LE PRÉSIDENT

Le Président représente l'association. Il est responsable avec le conseil d'administration de la gestion financière et administrative de l'association.

Il peut donner délégation à un vice-président de département, ou à un autre membre du bureau pour le représenter (cérémonies, réunions...).

Il convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il engage les recettes et les dépenses.

Lorsque se pose un problème urgent qui ne peut attendre une réunion du conseil d'administration, le président peut prendre la décision qui s'impose. Toutefois, il doit réunir dès que possible le conseil d'administration pour lui soumettre sa décision.

Article 7 - LE PRÉSIDENT D'HONNEUR

Désigné par le conseil d'administration, il a un rôle de conseiller.

Article 8 - LES VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents ou leurs adjoints délégués secondent le président qu'ils suppléent, en cas d'empêchement, dans leur département respectif.

Article 9 - LE BUREAU

Le bureau est l'organe d'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

Il se réunit sur convocation du Président, au moins deux fois par an, en dehors des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration.

Il est habilité à prendre toute décision ayant un caractère d'urgence pour une bonne marche de l'association, à charge d'en rendre compte à la plus prochaine séance du conseil d'administration.

Il gère l'association au quotidien (correspondance, dépenses courantes, organisation matérielle des diverses manifestations, adhésions et édition du bulletin d'information...).

Les membres du bureau, issu du conseil d'administration, sont élus pour 2 ans et sont rééligibles (article 7 des statuts).

Article 10 - LE TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de la gestion financière.

Il règle les dépenses autorisées par le conseil d'administration ou le bureau et ordonnancées par le Président et fait encaisser les sommes dues à l'association.

Il est responsable des fonds de l'association.

Il encaisse les recettes (cotisations, participations etc...)

Il représente et soumet à la discussion du conseil d'administration les comptes annuels, documents et tableaux qui s'y rattachent.

Il établit régulièrement le compte-rendu de la situation financière et chaque année le bilan.

Article 11 - LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de la responsabilité administrative, de la correspondance ainsi que de l'application des décisions prises.

Il établit régulièrement, chaque année en particulier, un rapport sur les actions réalisées.

Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux de réunions et assemblées ainsi que la conservation des archives du conseil d'administration.

Il assure ou se fait assister, en liaison avec le Président, à la rédaction et l'envoi du bulletin d'information aux adhérents.

Il adresse aux adhérents les convocations et l'ordre du jour pour les assemblées générales ainsi que pour les réunions du conseil d'administration.

TITRE IV - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12

L'assemblée générale se réunit annuellement au cours du deuxième semestre.

Elle est composée de tous les membres de l'association adhérents à jour de leur cotisation.

Elle est appelée à se prononcer sur divers sujets (modification des statuts, montant des cotisations, projets d'activité, etc...).

Elle vote à la majorité et donne quitus des rapports et bilans du conseil d'administration.

Les décisions et modifications votées à l'assemblée générale s'imposent et sont applicables dès notification aux adhérents.

Tout membre présent à l'assemblée générale ne peut disposer de plus de trois procurations.

Article 13

La convocation à l'assemblée générale et l'appel à candidature pour les élections au conseil d'administration doivent se faire au minimum trois semaines avant la tenue de l'assemblée générale.

Sont déclarés élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix, étant entendu que la majorité absolue des votants est nécessaire au premier tour. Au tour suivant la majorité relative suffit.

Le vote a lieu à main levée sauf dans les trois cas suivants où il a lieu à bulletins secrets :

- Lors de l'élection des membres du conseil d'administration
- Si un tel vote est réclamé par plus du quart des membres
- Si après deux épreuves successives à main levée, le Président déclare qu'il y a doute.

TITRE V - RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 14 - RECETTES

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Il est déterminé uniquement en fonction de la situation financière de l'association et aux besoins prévisibles pour l'année considérée.

Les cotisations sont versées entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier. Elles recouvrent l'année du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

La cotisation n'est pas due pour l'année en cours lorsque l'adhésion intervient après le 30 juin. Dans ce cas, elle est réglée au mois d'octobre pour l'année suivante.

Les cotisations sont versées directement au trésorier qui est chargé du recouvrement. En échange, une vignette autocollante est adressée à l'adhérent pour mise à jour de sa carte de membre. Une attestation de versement peut également confirmer le règlement de ladite cotisation.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sauf stipulations contraires du conseil d'administration.

Article 15 - DÉPENSES

Les dépenses occasionnées pour le fonctionnement de l'association (téléphone, affranchissement du courrier, photocopies, achats de petits matériels...) sont réglées par le trésorier. Dans certains cas les membres du bureau peuvent faire l'avance ; ils se font rembourser par le trésorier au vu d'un justificatif ou facture acquittée.

Lors du décès d'un adhérent ou d'un membre de sa famille, une délégation de l'association peut assister aux obsèques. S'agissant du décès d'un membre de l'association, (époux, épouse ou compagne) des fleurs ou un souvenir sont offerts à la famille au nom de l'association.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - ACTIVITÉS

Chaque année, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale, un certain nombre d'activités (sorties, repas).

Le choix de ces activités doit tenir le plus grand compte des souhaits et des possibilités financières ou physiques du plus grand nombre d'adhérents. Chaque membre peut suggérer date, lieu et genre d'activité. Le conseil d'administration se détermine avec le souci de satisfaire le maximum de personnes.

Après consultation des adhérents et après avis général pris en assemblée générale, il est décidé de fidéliser un lieu de rassemblement lors de nos sorties de printemps et d'assemblée générale en un point central, aux quatre différents départements. Il se situe à quelques kilomètres de Quimper dans le Finistère.

Notamment pour le choix des restaurants, le conseil d'administration s'attache :

- à négocier avec les restaurateurs pour obtenir le meilleur rapport qualité/prix.

Les membres de l'association peuvent inviter des parents ou amis, aux diverses activités organisées.

Le conseil d'administration peut inviter des autorités locales (civiles ou militaires) lors de ces activités ; à charge financière de l'association.

Article 17 - INFORMATION

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement intérieur.

Un bulletin d'information dénommé « l'ancre et la grenade » est transmis gratuitement et semestriellement à tous les adhérents, soit par courrier (sur demande) soit par internet.

Un exemplaire est adressé au commandant de la gendarmerie maritime, aux commandants de groupement et de compagnie de gendarmerie maritime implantés en Bretagne.

Il donne l'occasion de rendre compte des assemblées et décisions prises par les instances de l'association. Il est aussi le lien entre le conseil d'administration et les membres de l'association.

Il est le moyen de communiquer mis à la disposition de tous. Chaque adhérent peut proposer au conseil d'administration les textes et articles susceptibles d'informer l'ensemble de l'association.

Un site internet intitulé « Amicale de Bretagne » retrace également les diverses activités, information d'actualité et événements liés à l'association. Il permet également d'assurer un échange d'information direct avec les adhérents. L'accès au site de l'Amicale est soumis à autorisation de l'administrateur du site qui veille à la confidentialité des informations délivrées et aux droits à l'image des membres concernés.

Article 18 - SONDAGE

Afin de mieux cerner les desiderata des adhérents et de varier les manifestations, les sondages sont nécessaires. Il ne s'agit pas de les multiplier et de tout soumettre aux sondages, mais un ou deux par an sont utiles pour rester en contact avec les adhérents et améliorer le fonctionnement de l'association.

Ces sondages peuvent être réalisés soit à l'occasion des sorties de printemps et des assemblées, soit par correspondance directe avec les adhérents.

Article 19 - SOLIDARITÉ

La vocation de l'association étant de créer des liens de solidarité entre ses membres, ceux-ci doivent pouvoir s'adresser au conseil d'administration pour obtenir des renseignements relatifs aux diverses démarches administratives ou des réponses aux questions qu'ils se posent.

Le conseil d'administration doit avoir le souci constant de satisfaire ces demandes.

Article 20

Les présents statuts et règlement intérieur ont été validés par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale de l'association le 05 octobre 2014.

Gérard SOUDRON
Président

Gilbert AUBLÉ
Secrétaire

Annexe 1 au règlement intérieur

ORGANIGRAMME DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

<u>Président d'honneur</u>	:	Bernard LIXON	La Lande 22130 Pluduno
<u>Président</u>	:	Gérard SOUDRON	34 rue Franchet D'Esperey 29200 Brest
<u>Président honoraire</u>	:	Paul THEVENARD	23 rue des Iles 56880 Ploéren
<u>Délégué du Président</u> (Finistère)	:	Bernard DOUCHE	Kerganet 29300 Rédéné
<u>Adjoint délégué 29</u>	:	Jean-Pierre PICHON	4 rue de Verdun 29260 Le Folgoët
<u>Délégué du Président</u> (Morbihan)	:	(poste à pourvoir)	
<u>Adjoint délégué 56</u>	:	(poste à pourvoir)	
<u>Délégué du Président</u> (Côtes d'Armor)	:	Guy TANGUY	27 bd Clémenceau 22700 Perros-Guirec
<u>Adjoint délégué 22</u>	:	(poste à pourvoir)	
<u>Délégué du Président</u> (Ille et Vilaine)	:	Pierre-Yves DUBOIS	19 rue René Martineau 35400 Saint-Malo
<u>Adjoint délégué 35</u>	:	(poste à pourvoir)	
<u>Secrétaire</u>	:	Gilbert AUBLÉ	21 rue des Bleuets 29850 Gouesnou
<u>Trésorier</u>	:	Philippe GIRAULT	225 Allée des Pétunias 29280 Plouzané
<u>Administrateur site internet</u>	:	Alain BRUANT	Lieu-dit Coat Jaouen 29370 Coray

Membre du conseil d'administration à titre consultatif

Jeannine POULHAZAN

Annexe 2 au règlement intérieur

MONTANT DES COTISATIONS

<u>Membres de droit</u> :	15,00 €
<u>Veuves de membre</u> (non remariée) (1) :	7,00 €
<u>Sympathisant</u> (2) :	15,00 € / 7,00 €

(1) Y compris les épouses divorcées ou séparées de militaires de la gendarmerie.

(2) bienfaiteur, civil, tout membre d'une famille autre que l'épouse ou la veuve d'un militaire de la gendarmerie maritime.